



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Joël Francart
Tél. : 01.49.55.84.20
Réf. interne : 05-10-079

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2005-8241

Date: 31 octobre 2005

Classement : SA-222-41

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes: 3

Objet : Modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire

Bases juridiques :

- Titre II du livre II du code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, D.223-22, R.228-1 et R 228-7 ;
- Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005, modifiée, arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;
- Arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application du l'article L221-1 du Code Rural ;
- Arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2004 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire,
- Note de service du 26 octobre 2005 relative aux conditions de dérogation à l'interdiction de rassemblement des oiseaux.

MOTS-CLES : Influenza aviaire, protection des oiseaux domestiques ou sauvages détenus en captivité.

Résumé : Cette note précise les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

- Préfets
- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Service des affaires régionales des DDSV-R

Pour information :

- DRAF et DDAF
- Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires
- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA
- MEDD (direction de la nature et des paysages)

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIE DU 24 OCTOBRE 2005

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié impose à tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux captifs de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute contamination directe ou indirecte de ses oiseaux par les oiseaux vivant à l'état sauvage.

Le champ d'application de cet arrêté vise tous les détenteurs (professionnels ou non) d'oiseaux quel que soit le nombre détenus, la destination ou l'utilisation.

Les mesures de prévention à mettre en œuvre concernent :

- les modalités d'hébergement des oiseaux ;
- les modalités d'alimentation et d'abreuvement ;
- l'utilisation des eaux de surface ;
- les rassemblements d'oiseaux.

Un tableau récapitulatif de ces mesures figure en annexe 1.

Tous les propriétaires ou détenteurs d'oiseaux doivent être informés de ces dispositions. Vous veillerez à vous assurer que ceux déjà connus de vos services à différents titres (prophylaxie salmonelles, installations classées pour la protection de l'environnement...) disposent de cette information. Pour les autres (établissements non soumis à la réglementation ICPE, élevages amateurs, basses-cours familiales), des communiqués de presse publiés dans les médias locaux, ou tout autre moyen de publicité pertinent, devraient permettre de satisfaire à cette nécessité d'information. Une communication au maire en vue d'un affichage en mairie pourra notamment être effectuée.

2. MESURES DE PREVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION DES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE PAR DES OISEAUX VIVANT A L'ETAT SAUVAGE

2.1. Utilisation des eaux de surface

L'utilisation d'eaux de surface est interdite tant pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage que pour l'abreuvement des animaux. Elle peut être admise si l'exploitant est en mesure d'apporter la preuve de l'efficacité d'un traitement d'inactivation d'un éventuel virus.

2.2. Utilisation des points d'eaux extérieurs

Les points d'eau extérieurs, quand ils sont indispensables au bien-être animal (en particulier pour les cygnes, canards d'espèces sauvages et gibiers d'eau, oies reproductrices), doivent être protégés afin de prévenir l'accès des oiseaux sauvages. Si ce n'est pas possible, les oiseaux captifs ne doivent plus avoir accès à ces points d'eau. Ils doivent alors être maintenus dans un espace où seront aménagés des dispositifs de baignade rendus inaccessibles aux oiseaux sauvages et protégés de toute souillure par une couverture étanche. S'il s'agit d'oiseaux appelants, l'obligation de couverture étanche doit concerner tout l'espace où les oiseaux sont maintenus.

2.3. Mesures de confinement des oiseaux

2.3.1. Cas des départements à risque particulier

Il s'agit des départements figurant à l'annexe de l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié (26 départements concernés à la date du 27 octobre 2005). Cette liste a été établie conformément à l'évaluation du risque conduite par l'AFSSA, combinant des critères de flux migratoires, de densité d'élevages et de présence de zones humides susceptibles d'accueillir temporairement des oiseaux migrateurs.

Dans ces départements, les oiseaux doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments fermés.

Lorsque ce maintien n'est pas praticable pour des raisons de bien-être animal ou de conduites d'élevage (ce qui peut être le cas pour les canards prêts à gaver, certaines espèces d'oiseaux sauvages ou de gibiers), l'alimentation et l'abreuvement des oiseaux doivent s'effectuer à l'intérieur de bâtiments ou, à défaut, à l'extérieur, mais au moyen de distributeurs protégés de tout accès par les oiseaux sauvages (exemple : protection des distributeurs par des dispositifs grillagés autorisant, dans leur partie inférieure, l'accès aux oiseaux d'élevage et recouverts, en partie supérieure, d'une bâche permettant d'éviter toute souillure).

Par ailleurs, ces distributeurs extérieurs pourront n'être mis en service, chaque jour, que durant un laps de temps limité aux besoins alimentaires des animaux.

Dès lors que les oiseaux ne sont pas maintenus en permanence en bâtiment fermé, leur détenteur a l'obligation de faire procéder à une visite par un vétérinaire sanitaire (cf. chapitre 3 de la présente note) dans le mois qui suit la publication de l'arrêté. Cette visite devra donc être réalisée, pour tous les élevages concernés, d'ici le 25 novembre 2005.

2.3.2. Cas des autres départements

Dans ces départements, les oiseaux peuvent ne pas être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments fermés, bien que cette mesure offre toutefois la meilleure protection.

Dès lors que les animaux ne sont pas maintenus en permanence en bâtiment fermé, les modalités d'alimentation et d'abreuvement doivent être identiques à celles prévues au paragraphe précédent et offrir le même niveau de garantie sanitaire.

2.3.3. Cas particuliers

Les lâchers d'oiseau (exemple : pigeons) dans le milieu naturel sont interdits sur tout le territoire si ces oiseaux sont destinés à regagner un élevage d'oiseaux captifs. Cependant, pour les pigeons, les volées d'entraînement et d'orientation de courte durée, à proximité immédiate du colombier et sous la supervision directe du propriétaire, restent autorisées ainsi que l'utilisation d'oiseaux à des fins de sécurité civile ou militaire.

Les lâchers de gibier ne sont pas concernés par les dispositions de la présente note.

3. VISITE DU VETERINAIRE SANITAIRE

L'obligation de faire procéder à une visite par un vétérinaire sanitaire incombe à tout détenteur, dont les oiseaux sont localisés dans un département à risque particulier et qui ne maintient pas en permanence ses oiseaux en bâtiment fermé. Il revient donc au détenteur concerné de contacter un vétérinaire sanitaire.

L'objectif de cette visite conduite par le vétérinaire sanitaire est :

- de s'assurer du bon état de santé des oiseaux et d'informer les éleveurs des signes d'alerte devant conduire à suspecter l'influenza aviaire ;

- d'apprécier le niveau de protection sanitaire vis-à-vis du risque de contamination par les oiseaux sauvages ;
- de formuler, le cas échéant, des recommandations propres à améliorer le niveau de protection sanitaire tant vis-à-vis des oiseaux sauvages que des autres voies de contamination (cf. les guides de bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 3 et que les DDSV veilleront à transmettre aux vétérinaires sanitaires)

Un modèle de formulaire utilisable pour cette visite figure en annexe 2.

Vous indiquerez aux vétérinaires sanitaires de votre département que la programmation de leurs visites doit, dans la mesure du possible, prendre prioritairement en considération les critères suivants :

- la proximité géographique des élevages visités par rapport à des zones propices au stationnement de migrateurs ;
- le type d'élevage, par priorité décroissante : palmipèdes, gibiers d'élevage, parcs zoologiques, oiseaux d'ornement, autres volailles domestiques.

Les comptes-rendus établis par le vétérinaire sanitaire à l'issue des visites seront systématiquement et immédiatement transmis par ce dernier au DDSV.

Le principe de la participation financière de l'Etat à la visite du vétérinaire est à l'étude. Des instructions complémentaires vous seront prochainement adressées à ce sujet.

4. MESURES RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS

Ces mesures sont décrites dans la note de service du 26 octobre 2005 relative aux conditions de dérogation à l'interdiction de rassemblement des oiseaux.

5. CONTROLES

5.1. Contrôles des rassemblements

Ces contrôles peuvent s'exercer à deux niveaux :

1. au niveau des marchés : au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, à l'aide des agents de police municipale placés sous son autorité, de prévenir les épizooties. A ce titre, il doit veiller au respect des mesures d'interdiction de tout rassemblement d'oiseaux et s'il y a lieu, provoquer l'intervention du préfet. Dans les départements où des dérogations à cette interdiction existent, le maire veille au respect des conditions de ces dérogations,
2. au niveau des expositions ou des concours : le Préfet ne dérogera à l'interdiction qu'après s'être notamment assuré que la manifestation est placée sous le contrôle d'un vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur. Si le vétérinaire sanitaire constate un non respect des dispositions, il en informera le DDSV.

5.2. Contrôles de l'application des mesures de prévention

Vous établirez un plan de contrôle qui ciblera les élevages à contrôler selon les critères suivants :

Dans les départements à risque particulier :

- élevages pour lesquels la visite sanitaire aura mis en évidence des mesures de protection insuffisantes ;

- élevages situés à proximité d'une zone propice aux rassemblements d'oiseaux migrateurs ;
- élevage détenant, par priorité décroissante : palmipèdes, gibiers d'élevage, parcs zoologiques, oiseaux d'ornement, autres volailles domestiques.

Dans les autres départements, le critère à prendre en compte est celui de type d'élevage (espèces détenues, nombre d'individus).

5.3. Sanctions

Le fait de contrevenir aux dispositions prescrites par l'arrêté du 24 octobre 2005 constitue une infraction qui peut être punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Art. R228-1 du code rural).

Vous voudrez bien veiller à la stricte application des mesures de prévention prescrites par l'arrêté du 24 octobre 2005. En cas de doute sur la crédibilité des garanties qui vous sont fournies pour déroger à l'interdiction des rassemblements, je vous demande de ne pas accorder de dérogation.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions et de toute suggestion d'amélioration qui pourrait être proposée par le comité départemental de pilotage et de suivi constitué par le Préfet.

La Directrice générale de l'alimentation
Sophie VILLERS

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des mesures de protection des oiseaux domestiques ou sauvages détenus en captivité vis-à-vis de la contamination par les oiseaux vivant à l'état sauvage.

Objectif des mesures : prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage

<u>ZONES A RISQUE PARTICULIER</u> <small>(cf. liste des départements de l'annexe de l'AM 24/10/2005 modifié)</small>		AUTRES ZONES
Confinement	<p style="color: red;">règle générale = maintien en bâtiment fermé</p> <p style="color: red;"><u>si non praticable</u>, maîtrise du risque par des modalités particulières d'alimentation et d'abreuvement + réalisation d'une visite vétérinaire (cf. infra)</p>	Non prescrit (mais conseillé)
Modalités d'alimentation / abreuvement	<p style="color: red;">alimentation et abreuvement obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en bâtiment fermé <li style="text-align: center;">ou à défaut - à l'extérieur, mais avec une protection obligatoire des dispositifs <p style="text-align: center;">+</p> <p style="color: red;">réalisation obligatoire d'une visite vétérinaire</p>	<p style="color: blue;">alimentation et abreuvement obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en bâtiment fermé <li style="text-align: center;">ou à défaut - à l'extérieur, mais avec une protection obligatoire des dispositifs
Utilisation des eaux de surface pour : <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage des bâtiments et des matériels - l'abreuvement des animaux 		Interdite (sauf si traitement d'inactivation)
Points d'eau extérieurs		Utilisation possible s'ils sont nécessaires pour raisons de bien être animal mais ils doivent être protégés d'accès par des oiseaux sauvages
Rassemblements d'oiseaux (marchés, expositions, concours...)		Interdits
		Interdits mais dérogations possibles

ANNEXE 2

MODELE DE COMPTE RENDU DE VISITE VETERINAIRE

CARACTERISTIQUES DE L'ELEVAGE

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur ¹	Adresse du site d'élevage avicole :
---	-------------------------------------

Espèces présentes et nombres (à + ou - 20% près) :

Elevage spécialisé de :	Nombre présent	Elevage spécialisé de	Nombre présent	Elevage spécialisé de	Nombre présent
Poulets de chair		Poules pondeuses		Dindes (toutes catégories)	
Pintades		Canards (races domestiques)		Oies	
Autruches (ou émeux ou nandoux)		Pigeons destinés à la consommation		cailles	
Faisans		Perdrix			
Canards col vert ou autres canards d'espèce sauvage		Pigeons voyageur		Autre élevage spécialisé, espèce :	

Autres élevages	Espèces présentes et effectif total (à + ou - 20% près) :
Elevage fermier	
Basse-cour ² avec mélange d'espèces	
Elevage d'oiseaux d'ornement	
Etablissement de vente d'oiseaux d'ornement	
Centre de soins, zoo ou parc zoologique	

MESURES DE PROTECTION

Question	entourer la bonne réponse
Le détenteur a-t-il eu connaissance des nouvelles dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 24 octobre 2005) ou s'il n'en a pas eu connaissance, le vétérinaire sanitaire a-t-il pu l'en informer ?	OUI NON
Le détenteur applique-t-il un guide de bonnes pratiques sanitaires reconnu dans le cadre d'une démarche professionnelle ?	OUI NON
Raisons pour lesquelles le maintien des oiseaux est considéré comme non praticable à l'intérieur de bâtiments fermés ³ :	
L'approvisionnement en aliments et en eau de boisson est-il réalisé à l'intérieur d'un bâtiment ?	OUI NON
Au cas où cet approvisionnement est réalisé à l'extérieur, les dispositions ont-elles été prises par l'éleveur pour empêcher l'accès des oiseaux sauvages à l'aliment et à l'eau	OUI NON

¹ Le détenteur des oiseaux est la personne physique ou morale qui en assure la garde, il peut ne pas en être le propriétaire

² La basse cour se définit comme un élevage avicole destiné à la consommation familiale

³ Bâtiment fermé :espace disposant d'une couverture étanche et de parois latérales empêchant toute entrée d'oiseaux sauvages.

d'abreuvement ainsi que toute souillure ?		
Au cas où l'abreuvement est assuré à partir d'eaux de surface, y-a-t-il un procédé d'inactivation d'un éventuel virus ?		OUI NON
Si oui lequel ?		
Au cas où des contraintes de bien-être animal rendent indispensable l'existence d'un plan d'eau, ce dernier est-il protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ?		OUI NON
Recommandations ou conseils éventuellement formulés par le vétérinaire sanitaire :		

ETAT SANITAIRE DES OISEAUX PRESENTS

Dans les élevages de plus de 500 oiseaux, le détenteur a-t-il récemment observé les signes suivants ?	Un taux de mortalité supérieur à de 3% de l'effectif total sur une période de 7 jours consécutifs ?	OUI NON
	Une baisse supérieure à 20 % de la consommation d'eau et d'aliment sur une période de 7 jours consécutifs ?	OUI NON
	Une baisse supérieure à 5% de la ponte pendant plus de 2 jours ?	OUI NON
Des symptômes significatifs (y compris une mortalité anormale sur des effectifs inférieurs à 500 oiseaux) pouvant être rattachés à l'influenza aviaire (quel que soit l'effectif) ont-ils été observés par le détenteur ?		OUI NON
En cas de réponse affirmative à la question précédente, la cause en a-t-elle été déterminée ?		OUI NON

Si la cause n'en a pas été déterminée et si le vétérinaire suspecte l'influenza aviaire, il est doit en informer sans délai le directeur des services vétérinaires du département.

Description des symptômes ou oiseaux morts observés le jour de la visite (si aucun symptôme ni mort : le mentionner) :		
Les symptômes et mortalités observés justifient-ils :	Une nouvelle visite vétérinaire en cas d'aggravation ou de persistance ?	OUI NON
	Une nouvelle visite vétérinaire quelle que soit l'évolution des symptômes ?	OUI NON
	Une transmission immédiate de l'information au directeur des services vétérinaires qui jugera avec le vétérinaire sanitaire de la validité de la suspicion et décidera de réaliser les recherches de laboratoire ?:	OUI NON
Le détenteur applique-t-il déjà ou est-il prêt à appliquer les mesures de protection sanitaire de ses oiseaux afin d'empêcher les contaminations autres que celles provenant du milieu sauvage ?	OUI NON	
Le détenteur est-il prêt à appeler le vétérinaire lors de symptômes ou autres signes graves apparaissant sur ses oiseaux ?	OUI NON	

Nom, prénom et adresse du vétérinaire sanitaire ayant réalisé la visite :

Date de la visite :

Signature du vétérinaire sanitaire :

NB : l'original de ce document est laissé à l'éleveur et constitue la preuve de la visite prévue réglementairement ; une copie est mise à disposition du DDSV et une autre est gardée par le vétérinaire sanitaire.

ANNEXE 3

Présentation des 3 guides de bonnes pratiques sanitaires en filière canards.
Document AFSSA/SNGTV du 19 octobre 2005

Les objectifs:

Objectifs des guides de bonnes pratiques sanitaires :

- Proposer des mesures sanitaires préventives susceptibles de réduire le risque de contamination des élevages de canards par les virus Influenza.
- Fournir des recommandations permettant d'améliorer la gestion sanitaire globale des élevages.

Etant données les connaissances limitées de l'épidémiologie du virus Influenza dans les élevages de canards, ces mesures préventives visent à améliorer les pratiques d'élevages supposées à risque vis à vis de l'Influenza.

La démarche de l'AFSSA:

A la demande de la DGAL, un groupe de travail a été créé par l'AFSSA avec des membres de la SNGTV. Ce groupe était composé de :

- membres SNGTV : Dominique BALLOY, Frédéric COLLOT, Jean Marc HUGUET, Hervé MORIN, Jean Yves FERRE et Jacques ROBERTON.
- membres AFSSA : Rozenn SOUILLARD, Virginie MICHEL et Véronique JESTIN

Au cours de l'élaboration du document, les différentes familles professionnelles concernées ont apporté leur contribution.

Les guides de bonnes pratiques sanitaires :

Trois guides de bonnes pratiques sanitaires ont été rédigés:

- un guide canards prêts à gaver,
- un guide canards à rôtir,
- un canards reproducteurs.

Un plan commun a été suivi pour chacun de ces guides :

1. les barrières sanitaires
2. l'hygiène générale
3. la conduite d'élevage
4. l'environnement

Pour chacune de ces parties, les mesures ont été classées en 2 rubriques : mesures indispensables à mettre en place dans de brefs délais et mesures souhaitables, envisageables à plus long terme.

Les perspectives d'études complémentaires :

Dans l'objectif de mieux comprendre l'épidémiologie des virus Influenza chez les canards et de proposer des mesures préventives plus pertinentes, des études complémentaires sont à envisager concernant les sources de contamination environnementales (oiseaux sauvages, eau, paille, matériel ...), la persistance du virus dans l'environnement, et les caractéristiques d'une infection par le virus Influenza dans une population de canards (cinétique de séroconversion, persistance du virus, excrétion,...). Un projet de suivi longitudinal de lots de canards reproducteurs est notamment en cours d'élaboration en vue de mieux connaître la circulation virale chez les canards.

GUIDE DE BONNE PRATIQUES SANITAIRES . FILIERE CANARDS REPRODUCTEURS

1. LES BARRIERES SANITAIRES

La zone d'élevage est composée d'un ou de plusieurs bâtiments de canards reproducteurs.

Mesures indispensables :

- ✓ **L'accès à la zone d'élevage doit être limité aux intervenants indispensables à l'élevage. Une restriction doit être appliquée aux personnes ayant résidé depuis moins de 48 heures dans une zone officiellement atteinte d'Influenza Aviaire hautement pathogène.**
- ✓ La présence de chaînes ou de barrières doit interdire l'accès à la zone d'élevage.
- ✓ Empêcher le passage du camion d'équarrissage à proximité de la zone d'élevage.
- ✓ A l'entrée des bâtiments, un sas sanitaire doit être mis à la disposition du personnel et de l'éleveur qui devront y revêtir une tenue de travail spécifique (combinaison, bottes, coiffe). Ce sas doit respecter le principe de la séparation du secteur propre et du secteur sale et doit comporter un lave-mains à commande non manuelle, avec eau chaude, savon, essuie-mains jetables et une poubelle. Le sas, constitué d'un revêtement lisse facilement nettoyable, doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.
- ✓ Des procédures écrites d'intervention, décrivant les mesures sanitaires à respecter rigoureusement, doivent être disponibles pour les équipes extérieures et tous les intervenants de l'élevage. Les opérations doivent s'effectuer en présence de l'éleveur ou d'un technicien.
- ✓ La traçabilité des visites doit être consignée sur un registre.
- ✓ Toutes mesures doivent être prises pour limiter le plus possible l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs : grillages ou filets aux entrées, sorties d'air et lanterneaux ou tout autre dispositif.

Mesures souhaitables :

- ✓ La possibilité de prendre une douche dans le sas sanitaire doit être envisagée.

2. HYGIENE GENERALE

Mesures indispensables :

- ✓ Des zones propres et sales doivent être définies dans l'élevage de manière à hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur, décrites dans des documents disponibles sur l'exploitation.
- ✓ Après le départ des reproducteurs, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire sont obligatoires. Le nettoyage et la désinfection des bâtiments et de leurs annexes ainsi que du matériel doivent être effectués selon un protocole écrit, avec des désinfectants homologués et utilisés à la concentration virucide. Ce protocole doit également prendre en compte la décontamination des abords. La durée minimale du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel (nids, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc...) doit permettre un assèchement complet.
- ✓ Des plans de dératisation et de désinsectisation rigoureux de l'ensemble de l'exploitation doivent être respectés afin d'éviter toute prolifération. (sans oublier la dératisation de la zone de stockage de la paille).

✓ Disposer de protocoles et de documents d'enregistrement des interventions pour les plans de nettoyage, désinfection et dératisation.

✓ **les parois internes des bâtiments doivent être lisses.**

✓ Les abords des bâtiments doivent être maintenus en état de propreté satisfaisant.

✓ Disposer d'aires bétonnées en pignon. La surface de ces aires bétonnées doit être suffisante pour y manœuvrer un tracteur.

✓ **A l'intérieur de la zone de l'élevage, le matériel utilisé pour desservir chaque bâtiment doit être spécifique. Cependant en cas d'échanges de matériel, il est nécessaire d'effectuer un nettoyage et une désinfection systématique avant introduction dans le bâtiment.**

✓ Evacuer systématiquement la litière de la bande précédente avant le Nettoyage/désinfection du bâtiment et la stocker le plus loin possible de la zone d'élevage.

✓ Disposer d'une fosse à lisier clôturée d'une capacité de stockage agronomique suffisante, selon la réglementation en vigueur.

✓ Les cadavres doivent être conservés dans un congélateur hors du bâtiment et déposés dans un bac d'équarrissage étanche situé sur une plate forme bétonnée le plus loin possible de la zone d'élevage. Le bac et la zone qui l'entoure doivent être nettoyés et désinfectés après chaque enlèvement.

✓ Proscrire l'utilisation des eaux de surface (lacs, étangs, mares, rivières) pour l'abreuvement et le nettoyage.

✓ La qualité bactériologique de l'eau de boisson doit être contrôlée une fois par an.

Mesures souhaitables :

✓ **Disposer de bâtiments dont la structure et l'équipement soient faciles à nettoyer et à désinfecter. La conception et l'aménagement des bâtiments et des abords doivent permettre des opérations de nettoyage et de désinfection efficaces. Notamment, les circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, de collecte des œufs et d'évacuation des déjections et les caillebotis doivent être, dans la mesure du possible, aisément démontables ou accessibles afin de permettre leur nettoyage et désinfection efficaces.**

✓ **Les sols des bâtiments doivent être bétonnés.**

✓ **Réaliser un contrôle Nettoyage/Désinfection systématiquement entre chaque bande.**

✓ La litière de la bande précédente doit être stockée de préférence sur une plate forme bétonnée et sous une bâche.

✓ Etant donnée l'introduction fréquente de nouvelle litière dans le bâtiment en cours de bande, il est nécessaire de stocker la paille ou tout autre matériau de façon à empêcher les contacts avec les oiseaux sauvages. Lors de sa réintroduction, les roues du tracteur ne doivent pas pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

✓ Eviter de vider la fosse à lisier en présence de volailles dans l'élevage.

3. LA CONDUITE D'ELEVAGE

Mesures indispensables :

✓ Interdire la présence de basse-cours dans l'exploitation.

✓ Identifier les sites d'élevages multi-espèces à risque (présence de porcs ou d'autres espèces de volailles). Ces sites doivent être clairement séparés (clôtures ou sites distincts), les mesures sanitaires renforcées (sas sanitaire spécifique), les mêmes barrières sanitaires aux entrées doivent être pratiquées pour ces autres espèces.

✓ Les éleveurs sont tenus de n'introduire dans leurs bâtiments que des oiseaux ou de la semence provenant d'établissements pouvant attester un statut sanitaire équivalent. L'éleveur doit pouvoir apporter la preuve de l'origine des animaux et assurer l'identification du lot.

✓ **Les animaux d'un même bâtiment doivent avoir le même âge ou au maximum 15 jours d'écart entre les plus jeunes et les plus vieux. Il est toléré une dérogation à cette règle pour un éventuel remplacement des mâles et dans les élevages en sélection.**

✓ Les œufs à couver sont ramassés quotidiennement. Le ramassage se fait sur des plateaux d'incubateurs, des alvéoles plastiques désinfectées ou sur des alvéoles carton neuves. Ils doivent être stockés rapidement dans un local spécifique.

✓ **Lors du ramassage des œufs à couver par le camion du couvoir, des mesures sanitaires doivent être rigoureusement respectées par le chauffeur et disponibles sous forme de procédures écrites : quai de chargement, véhicule et matériel de collecte propres et désinfectés, local à œufs nettoyé et désinfecté après chaque ramassage.**

✓ Elimination des oeufs très sales.

✓ Décontamination des œufs avant mise en incubation.

Mesures souhaitables :

✓ La bande unique est fortement recommandée.

4. L'ENVIRONNEMENT DU BATIMENT

Mesures souhaitables :

✓ Eviter la proximité des élevages avec des zones importantes de rassemblement d'oiseaux sauvages.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES. FILIERE CANARDS PRETS A GAVER

1. LES BARRIERES SANITAIRES

La zone d'élevage est composée d'un ou de plusieurs bâtiments de canards prêt à gaver et d'un ou de plusieurs parcours.

1.1 La zone d'élevage

Mesures indispensables :

- ✓ L'accès à la zone d'élevage doit être limité aux intervenants indispensables à l'élevage. Une restriction doit être appliquée aux personnes ayant résidé depuis moins de 48 heures dans une zone officiellement atteinte d'Influenza Aviaire hautement pathogène.
- ✓ Mettre en place des chaînes ou des barrières interdisant l'accès à la zone d'élevage.
- ✓ Empêcher le passage des camions d'équarrissage à proximité de la zone d'élevage.
- ✓ Respect rigoureux du changement de tenue (cottes et chaussures spécifiques) et du lavage des mains avant d'entrer sur la zone d'élevage, dans un local sanitaire à usage de sas, séparé en 2 zones avec un revêtement lisse facilement nettoyable et équipé d'un lavabo, de savon, d'essuie mains à usage unique.
- ✓ Des instructions d'utilisation du local sanitaire de la zone d'élevage doivent être affichées pour les équipes extérieures et tous les intervenants dans l'exploitation.
- ✓ La traçabilité des visites doit être consignée sur une fiche d'élevage ou un registre.

1.2 Les parcours

Mesures indispensables :

- ✓ Disposer d'une clôture efficace autour des parcours.
- ✓ Proscrire le passage des camions d'aliment sur les parcours.
- ✓ Limiter les contacts avec les oiseaux sauvages : Ne pas distribuer l'aliment au sol sur les parcours. Utiliser des trémies, ouvertes ponctuellement au moment des repas des animaux.
- ✓ Proscrire la présence de mares sur les parcours.

Mesures souhaitables :

- ✓ Pour la distribution de l'eau, utiliser de préférence des pipettes à haut débit qui limitent l'attrait des oiseaux sauvages.

1.3 Le bâtiment démarrage

Mesures indispensables :

- ✓ Un sas sanitaire du bâtiment démarrage est indispensable à prévoir pour toute nouvelle installation, il doit être séparé en 2 zones avec un revêtement lisse facilement nettoyable, équipé d'un lavabo, de savon, d'essuie mains à usage unique, de chaussures et de tenues spécifiques.
- ✓ Des instructions d'utilisation du sas sanitaire du bâtiment démarrage doivent être affichées pour les équipes extérieures et tous les intervenants dans l'exploitation.
- ✓ Pas de canards Prêts à gaver adultes attenants aux bâtiments démarrage.

- ✓ Limiter les contacts avec les oiseaux sauvages : disposer de grillages ou filets aux entrées et sorties d'air du bâtiment démarrage.

Mesures souhaitables :

- ✓ Tous les bâtiments démarrage doivent disposer d'un sas sanitaire dans un délai de 3 ans (séparé en 2 zones avec un revêtement lisse facilement nettoyable, équipé d'un lavabo, de savon, d'essuie mains à usage unique, de chaussures et de tenues spécifiques).

2. L'HYGIENE GENERALE

Mesures indispensables :

- ✓ Réaliser un nettoyage/désinfection rigoureux des bâtiments, des abords et du matériel entre chaque bande avec des désinfectants homologués et utilisés à la concentration virucide. La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection doit permettre un assèchement complet.
- ✓ Epandre un désinfectant sur les zones de sortie des trappes et de passage des parcours au moment du vide sanitaire entre chaque bande.
- ✓ Mettre en place un plan de dératisation rigoureux pour l'ensemble de l'exploitation (sans oublier la zone de stockage de la paille) et prévenir la prolifération d'insectes dans l'élevage.
- ✓ Disposer de protocoles et de documents d'enregistrement des interventions pour les plans de nettoyage, désinfection et dératisation.
- ✓ Les abords des bâtiments et des parcours doivent être maintenus en état de propreté satisfaisant.
- ✓ Disposer d'aires bétonnées en pignon, notamment pour le bâtiment démarrage. La surface de ces aires bétonnées doit être suffisante pour y manœuvrer un tracteur et une remorque.
- ✓ Les échanges de matériel avec d'autres élevages représentent un risque et sont fortement déconseillés. Dans le cas contraire, effectuer un nettoyage et une désinfection systématique avant utilisation.
- ✓ Evacuer systématiquement la litière de la bande précédente avant le Nettoyage/désinfection et la stocker le plus loin possible de la zone d'élevage.
- ✓ Disposer d'une fosse à lisier clôturée d'une capacité de stockage agronomique suffisante, selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Conserver les cadavres dans un congélateur, puis les déposer dans un bac d'équarrissage étanche situé sur une plate forme bétonnée le plus loin possible de la zone d'élevage. Le bac doit être nettoyé et désinfecté après chaque enlèvement.
- ✓ Proscrire l'utilisation des eaux de surface (lacs, étangs, mares, rivières) pour l'abreuvement et le nettoyage.
- ✓ La qualité bactériologique de l'eau de boisson doit être contrôlée une fois par an.

Mesures souhaitables :

- ✓ Des zones propres et sales doivent être définies dans l'élevage de manière à hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur (planifications des interventions des animaux les plus jeunes au plus âgés) et décrites dans des documents disponibles sur l'exploitation.
- ✓ Dans le cadre de la construction et de la rénovation, la structure et l'équipement des bâtiments, en particulier du bâtiment démarrage, doivent être facile à nettoyer.

- ✓ Réaliser des contrôles Nettoyage/Désinfection dans le bâtiment démarrage.
- ✓ La litière de la bande précédente doit être stockée de préférence sur une plate forme bétonnée et sous une bâche.
- ✓ Stocker la paille et les copeaux de façon à empêcher les contacts avec les oiseaux sauvages.
- ✓ Eviter de vider la fosse à lisier en présence de volailles dans l'élevage.
- ✓ Réaliser une rotation des parcours dans un objectif d'assainissement.

3. LA CONDUITE D'ELEVAGE

Mesures indispensables :

- ✓ Identifier les sites d'élevages multi-espèces à risque (présence de porcs ou d'autres espèces de volailles). Ces sites doivent être clairement séparés (clôtures ou sites distincts), les mesures sanitaires renforcées (sas sanitaire spécifique), les mêmes barrières sanitaires aux entrées doivent être pratiquées pour ces autres espèces.
- ✓ Les camions de transfert d'animaux et leur matériel doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque déchargement conformément à la réglementation en vigueur.

Mesures souhaitables :

- ✓ Eviter la présence de basse-cours à proximité de, ou, dans l'exploitation.
- ✓ La bande unique est fortement recommandée. Dans le cas contraire, il est nécessaire de respecter le changement de tenues (cotte et chaussures) et le lavage des mains entre chaque bande.
- ✓ Il est recommandé d'éviter les trajets multi-élevages des camions de transferts d'animaux. Dans le cas contraire, ces trajets doivent être réalisés de façon à minorer les risques sanitaires : commencer la tournée par les élevages pour lesquels l'enlèvement n'est pas total afin de limiter le risque de contamination croisée, disposer de quais de chargement à l'extérieur des parcours et de caisses rigoureusement nettoyées et désinfectées ...

4. L'ENVIRONNEMENT

Mesures souhaitables :

- ✓ Eviter la proximité des élevages avec des zones importantes de rassemblement d'oiseaux sauvages.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES. FILIERE CANARDS A ROTIR

1. LES BARRIERES SANITAIRES

La zone d'élevage est composée de un ou plusieurs bâtiments de canards à rôtir.

Mesures indispensables :

- ✓ L'accès à la zone d'élevage doit être limité aux intervenants indispensables à l'élevage. Une restriction doit être appliquée aux personnes ayant résidé depuis moins de 48 heures dans une zone officiellement atteinte d'Influenza Aviaire hautement pathogène.
- ✓ Mettre en place des chaînes ou des barrières interdisant l'accès à la zone d'élevage.
- ✓ Empêcher le passage du camion d'équarrissage à proximité de la zone d'élevage.
- ✓ Présence d'un sas sanitaire pour le bâtiment séparé en 2 zones avec un revêtement lisse facilement nettoyable, équipé d'un lavabo, de savon, d'essuie mains à usage unique, de chaussures et tenues spécifiques.
- ✓ Des procédures écrites d'intervention, décrivant les mesures sanitaires à respecter rigoureusement, doivent être disponibles pour les équipes extérieures et tous les intervenants dans l'élevage.
- ✓ La tracabilité des visites doit être consignée sur une fiche d'élevage ou un registre.
- ✓ Mettre en place des dispositifs pour empêcher l'entrée d'oiseaux sauvages dans le bâtiment : des grillages ou filets aux entrées, sorties d'air et lanterneau.

2. L'HYGIENE GENERALE

Mesures indispensables :

- ✓ Réaliser un nettoyage/désinfection rigoureux du bâtiment, des abords et du matériel entre chaque bande (notamment les caillebotis) avec des désinfectants homologués et utilisés à la concentration virucide. La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel doit permettre un assèchement complet.
- ✓ Mettre en place un plan de dératisation rigoureux de l'ensemble de l'exploitation (sans oublier la zone de stockage de la paille) et prévenir la prolifération d'insectes dans l'élevage.
- ✓ Disposer de protocoles et de documents d'enregistrement des interventions pour les plans de nettoyage, désinfection et dératisation.
- ✓ Les abords des bâtiments doivent être maintenus en état de propreté satisfaisant.
- ✓ Disposer d'aires bétonnées en pignon. La surface de ces aires bétonnées doit être suffisante pour y manœuvrer un tracteur et une remorque.
- ✓ Les échanges de matériel avec d'autres élevages représentent un risque et sont fortement déconseillés. Dans le cas contraire, effectuer un nettoyage et une désinfection systématique avant utilisation.
- ✓ Dans les élevages sur paille, évacuer systématiquement la litière de la bande précédente avant le Nettoyage/désinfection du bâtiment et la stocker le plus loin possible de la zone d'élevage.

- ✓ En cas d'élevages avec caillebotis, disposer d'une fosse à lisier clôturée d'une capacité de stockage agronomique suffisante, selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Conserver les cadavres dans un congélateur situé hors du bâtiment et les déposer dans un bac d'équarrissage étanche situé sur une plate forme bétonnée le plus loin possible de la zone d'élevage. Le bac doit être nettoyé et désinfecté après chaque enlèvement.
- ✓ Proscrire l'utilisation des eaux de surface (lacs, étangs, mares, rivières) pour l'abreuvement et le nettoyage / désinfection et éviter de l'utiliser pour le détrempage des caillebotis.
- ✓ La qualité bactériologique de l'eau de boisson doit être contrôlée une fois par an

Mesures souhaitables :

- ✓ Des zones propres et sales doivent être définies dans l'élevage de manière à hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur, décrites dans des documents disponibles sur l'exploitation.
- ✓ Disposer d'un bâtiment dont la structure et l'équipement soient facile à nettoyer. Le matériel sera choisi en vue de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection, en particulier les caillebottis doivent être démontables.
- ✓ Réaliser des contrôles Nettoyage/Désinfection des bâtiments.
- ✓ Pour les élevages sur paille, la litière de la bande précédente doit être stockée de préférence sur une plate forme bétonnée et sous une bâche.
- ✓ En cas d'utilisation de litière, la stocker de façon à empêcher les contacts avec les oiseaux sauvages.
- ✓ Dans les élevages avec caillebotis, éviter de vider la fosse à lisier en présence de volailles dans l'élevage.

3. LA CONDUITE D'ELEVAGE

Mesures indispensables :

- ✓ Identifier les sites d'élevages multi-espèces à risque (présence de porcs ou d'autres espèces de volailles). Ces sites doivent être clairement séparés (clôtures ou sites distincts), les mesures sanitaires renforcées (sas sanitaire spécifique), les mêmes barrières sanitaires aux entrées doivent être pratiquées pour ces autres espèces.
- ✓ Les camions de transport d'animaux et leur matériel doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque déchargement d'animaux conformément à la réglementation en vigueur.

Mesures souhaitables :

- ✓ Eviter la présence de basse - cours à proximité de, ou, dans l'exploitation.
- ✓ La bande unique est fortement recommandée.
- ✓ Il est recommandé d'éviter les trajets multi-élevages des camions de transport d'animaux. Dans le cas contraire, ces trajets doivent être réalisés de façon à minorer les risques sanitaires : commencer la tournée par les élevages pour lesquels l'enlèvement n'est pas total afin de limiter le risque de contamination croisée, disposer de quais de chargement et de caisses rigoureusement nettoyées et désinfectées avant l'entrée dans le bâtiment

4. L'ENVIRONNEMENT DU BATIMENT

Mesures souhaitables :

- ✓ Eviter la proximité des élevages avec des zones importantes de rassemblement d'oiseaux sauvages.